

## Modalités de versement de la prestation compensatoire : Morceaux choisis

**NEWSLETTER 15 325 du 3 NOVEMBRE 2015**



**JEAN PASCAL  
RICHAUD**



**JACQUES DUHEM**



La prestation compensatoire, institution née en 1975 avec la loi sur le divorce dite « Loi Carbonnier », a, depuis lors, donné lieu à de nombreuses études doctrinales ainsi qu'à une jurisprudence abondante.

Morceaux choisis...



## Analyse civile : Une prestation compensatoire sous forme de capital fractionné n'est pas un RENTE !

### *Les dangers de la confusion entre capital fractionné et rente viagère !*

Une Cour d'appel alloue, à titre de prestation compensatoire à Mme X., la somme de 66.000 € sous forme d'un droit viager d'usufruit sur la part de M. Y. dans un immeuble dépendant de la communauté, comme la loi le permet et condamne également M. Y. à payer à Mme X., la somme de 250 € à titre de rente mensuelle pendant huit ans !!!!!

Les modalités de paiement de ladite prestation compensatoire sont mixtes, c'est vrai, et alors, où est l'erreur ?

Elle résulte du non-respect par les juges du fond de **l'article 276 du Code civil**, texte évoqué et explicité aux conseillers patrimoniaux présents lors du séminaire de fin août 2015 organisé par FAC JD à Clermont-Ferrand.

*En effet*, ce texte interdit toute prestation compensatoire judiciaire sous forme de rente à durée fixe !

### **Article 276**

*« À titre exceptionnel, le juge peut, par décision spécialement motivée, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Il prend en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 271.*

*Le montant de la rente peut être minoré, lorsque les circonstances l'imposent, par l'attribution d'une fraction en capital parmi les formes prévues à l'article 274. »*

*Conséquemment*, la prestation compensatoire judiciaire fixée sous forme de rente, à titre exceptionnel, doit être viagère !

**Le texte est clair.**

**La sanction de la Cour de cassation aussi...**

- Voir Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 28 janvier 2015, n°13-27439, F-D
- Et aussi :
  - Dr. famille avril 2015, comm. 65, obsv. J-R Binet ;
  - Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 18 mai 2000, Dr. famille comm. 75, obs. H. Lecuyer



## **Analyse fiscale : Que se passe-t-il lorsque les modalités de versement de la prestation compensatoire ne sont pas précisées ?**

Dans le cas où le jugement ou la convention homologuée ne prévoit pas les modalités de versement de la prestation compensatoire, le régime fiscal est déduit par l'administration fiscale des conditions dans lesquelles le débiteur s'acquitte de son obligation.

Si la totalité de la prestation compensatoire est versée dans les douze mois du jugement passé en force de chose jugée, la réduction d'impôt s'applique. En revanche, si les versements s'échelonnent sur une durée supérieure à douze mois à compter du jugement, le régime des rentes leur est applicable.

**BOI-IR-RICI-160-10 n° 210.**

Dans le cas où le jugement de divorce prévoit l'octroi à l'ex-épouse d'une prestation compensatoire en capital sans fixer le calendrier ni les modalités de versement de celle-ci, le régime fiscal de la prestation se déduit des conditions dans lesquelles le débiteur s'acquitte de son obligation. Dès lors, si les versements s'échelonnent sur une durée supérieure à douze mois à compter du jugement passé en force de chose jugée, le régime des pensions alimentaires leur est applicable, et ce, en vertu du droit applicable avant comme après l'entrée en vigueur de la loi 2004-439 du 26 mai 2004.

**TA Montpellier 9 octobre 2008 n° 07-4834, 2e ch.,**

Une contribuable qui a perçu de son ex-époux trois versements étalés sur trois ans en paiement de la prestation compensatoire qui lui était due ne peut être imposée selon le régime des pensions alimentaires dès lors que ces modalités de paiement n'avaient pas été fixées par le juge aux affaires familiales.

La circonstance que le débiteur ait de son propre chef et en méconnaissance du dispositif du jugement, étalé les versements sur une période supérieure à douze mois ne saurait induire une modification du régime fiscal.

**TA Lyon 5 octobre 2010 n° 08-2032, 6e ch., Delorme**

Il résulte de la combinaison des articles 80 quater du CGI et 275-1 du Code civil que seules peuvent être soumises au même régime fiscal que les pensions alimentaires, les sommes d'argent versées au titre d'une prestation compensatoire dont le juge a fixé les modalités de paiement sous la forme des versements prévus à l'article 275-1 du Code civil et qui sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée. Dès lors, la circonstance que l'ex-époux se soit acquitté de son obligation, en méconnaissance du jugement qui n'avait pas prévu d'étalement du versement de la prestation compensatoire, par deux versements sur une période supérieure à douze mois est sans incidence sur le régime fiscal.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 199 octodécies du CGI n'ont vocation qu'à déterminer le régime fiscal du débiteur de la prestation compensatoire, que celle-ci prenne la forme du versement d'une somme d'argent selon les modalités du 1 de l'article 275 du Code civil ou la forme des versements indexés prévus par l'article 275-1 du même Code, selon qu'il s'acquitte de son obligation dans un délai inférieur ou supérieur à douze mois. Ces dispositions sont, par suite, sans incidence sur le régime fiscal du bénéficiaire. **CAA Lyon 26 janvier 2012 n° 11LY00932, 5e ch., min. c/ Lopez.**

**FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem  
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE**

**[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr)    [jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)**

**Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne**


**Une prestation compensatoire en capital versée sur plus de douze mois est entièrement soumise au régime fiscal des pensions alimentaires (CAA Nancy, 25/07/2014, n°13NC00830)**

Le juge avait prévu dans un jugement de divorce, pour le paiement d'une prestation compensatoire, le versement immédiat d'une somme et le règlement du solde sous la forme de versements mensuels pendant huit ans en application de l'article 275-1 du Code civil.

La cour a jugé que la partie de la prestation compensatoire versée immédiatement devait être imposée selon le régime des pensions alimentaires. Elle écarte la thèse du contribuable selon laquelle seule la fraction de capital versée ensuite de manière échelonnée devait être soumise à ce régime fiscal.

Les juges soulignent que le CGI prévoit qu'est soumis au même régime fiscal que les pensions alimentaires le capital versé au titre d'une prestation compensatoire dont le juge a fixé les modalités de paiement sous la forme de sommes d'argent, conformément à l'article 275 du Code civil, et dont le paiement doit être effectué sur une période supérieure à douze mois.

**NOTRE PROCHAINE FORMATION SUR LE THEME DU DIVORCE :**

<b>24 NOVEMBRE 2015</b>	<b>PARIS</b> 	<b>La gestion patrimoniale du divorce</b>	<b>JACQUES DUHEM ET JEAN PASCAL RICHAUD</b>	<b>Détails et inscriptions</b> <a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
-----------------------------	---	---	---	--

Formation professionnelle en gestion de patrimoine

**FAC** **jacquesduhem.com**  
FORMATIONS • AUDIT • CONSEIL

**CATALOGUE DES  
FORMATIONS**



<b>12 13 NOVEMBRE 2015</b>	<b>NICE</b> 	<b>Fiscalité de la transmission à titre onéreux de la PME opérationnelle</b>	<b>JACQUES DUHEM</b>	<b>Détails et inscriptions</b> <a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>17 NOVEMBRE 2015</b>	<b>PARIS</b> 	<b>Les sociétés holding analyse juridique sociale et fiscale</b>	<b>PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM</b>	<b>Détails et inscriptions</b> <a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>19 20 NOVEMBRE 2015</b>	<b>PARIS</b> 	<b>Les sociétés holding analyse juridique sociale et fiscale</b>	<b>PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM</b>	<b>Détails et inscriptions</b> <a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>19 NOVEMBRE 2015</b>	<b>BORDEAUX</b> 	<b>Développer votre chiffre d'affaires grâce à l'assurance vie</b>	<b>STEPHANE PILLEYRE</b>	<b>Détails et inscriptions</b> <a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem


38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr) [jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

23 NOVEMBRE 2015	<b>LYON</b> 	Fiscalité du patrimoine professionnel : la vérité par les textes et par les chiffres	JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
24 NOVEMBRE 2015	<b>PARIS</b> 	Stratégies de rémunération des dirigeants	PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
24 NOVEMBRE 2015	<b>PARIS</b> 	La gestion patrimoniale du divorce	JACQUES DUHEM ET JEAN PASCAL RICHAUD	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
24 NOVEMBRE 2015	<b>GRENOBLE</b> 	Développer votre chiffre d'affaires grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
26 NOVEMBRE 2015	<b>PARIS</b> 	Développer votre chiffre d'affaire grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
27 NOVEMBRE 2015	<b>PARIS</b> 	La location meublée : gestion et optimisation	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
2 DECEMBRE 2015	<b>NICE</b> 	La transmission à titre gratuit des PME	FREDERIC AUMONT	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
1 DECEMBRE 2015	<b>NICE</b> 	Le patrimoine professionnel et l'ISF	YASEMIN BAILLY SELVI	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
3 DECEMBRE 2015	<b>PARIS</b> 	Délocalisation des biens et des personnes Analyse civile et fiscale	YASEMIN BAILLY SELVI	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
8 DECEMBRE 2015	<b>PARIS</b> 	Sociétés civiles : une approche juridique et fiscale pratico-pratique...	JEAN PASCAL RICHAUD ET STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>

<b>10 DECEMBRE 2015</b>	<b>PARIS</b> 	<b>Les stratégies d'encapsulation des résultats dans les sociétés passibles de l'IS</b>	<b>PIERRE YVES LAGARDE</b>	<b>Détails et inscriptions</b> <a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>10 DECEMBRE 2015</b>	<b>AIX EN PROVENCE</b> 	<b>Investissement immobilier : enfer ou paradis fiscal ?</b>	<b>JACQUES DUHEM</b>	<b>Détails et inscriptions</b> <a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>

11 DECEMBRE 2015	<b>PARIS</b> 	Investissement immobilier : enfer ou paradis fiscal ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
---------------------	---	---	---------------	---

**RESERVEZ DES A PRESENT VOS PLACES POUR NOTRE FORMATION  
CONSACREE AU PANORAMA DE L'ACTUALITE FISCALE  
LOIS - DOCTRINE – JURISPRUDENCE – RESCRITS –  
REDRESSEMENTS - ABUS DE DROIT  
CO ANIMATION JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE  
(15 DATES DONT 4 A PARIS)**

**LES CHEQUES NE SERONT PORTES A L'ENCAISSEMENT QU'EN 2016**

<b>25 JANVIER 2016</b>	<b>CLERMONT FD</b>	Maison internationale universitaire
<b>26 JANVIER 2016</b>	<b>PARIS</b>	Espaces Diderot Rue Traversière
<b>27 JANVIER 2016</b>	<b>LYON</b>	Espace Tête d'or - Bd Stalingrad
<b>28 JANVIER 2016</b>	<b>AIX EN PROVENCE</b>	Hôtel Aquabella
<b>29 JANVIER 2016</b>	<b>NICE</b>	Novotel Aeroport
<b>1 FEVRIER 2016</b>	<b>LILLE</b>	Université catholique
<b>2 FEVRIER 2016</b>	<b>PARIS</b>	Espaces Diderot Rue Traversière
<b>3 FEVRIER 2016</b>	<b>RENNES NOUVEAU</b>	Mercure Hôtel Gare
<b>4 FEVRIER 2016</b>	<b>NANTES</b>	Hôtel Océania Aeroport
<b>10 FEVRIER 2016</b>	<b>BORDEAUX</b>	Novotel Lac
<b>11 FEVRIER 2016</b>	<b>PARIS</b>	Espaces Diderot Rue Traversière
<b>16 FEVRIER 2016</b>	<b>MONTPELLIER</b>	Hôtel Kyriad prestige
<b>17 FEVRIER 2016</b>	<b>TOULOUSE</b>	Hôtel Mercure Compans Caffarelli
<b>3 MARS 2016</b>	<b>BAYONNE</b>	Lieu à préciser
<b>10 MARS 2016</b>	<b>PARIS</b>	Espaces Diderot Rue Traversière

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem  
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr)    [jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne